

**Convention type Collectivité européenne d'Alsace / Porteur de projet
(personne 3 P)**

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LE PORTEUR DE
PROJET**

Entre d'une part :

LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67 964 STRASBOURG CEDEX 9

Représentée par son Président en exercice, M. Frédéric BIERRY, agissant au nom et pour le compte de la collectivité dûment habilité en vertu de la délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 février 2024,

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : XXXX

Adresse : XXXX

XX XXX XXXX

Statut juridique : XXXX (association de droit local, société – préciser le type, etc.)

N° de Siret : XXXX

Représenté par son/sa (fonction), M./Mme XXXX, dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « XXXX », porteur du projet d'habitat inclusif.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;
- Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;
- Vu l'accord conclu entre la CNSA et la Collectivité européenne d'Alsace en date du 22 décembre 2022 ;
- Vu l'accord conclu entre la CNSA et la Collectivité européenne d'Alsace en date du **XX XXX 2024** ;
- Vu la délibération n° CD/2018/008 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018 ayant approuvé la stratégie habitat du Département 2018-2023 ;
- Vu la délibération n°CD/2018/5/4/1 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 7 décembre 2018 adoptant le Schéma de l'Autonomie 2018-2023 ;
- Vu la délibération n°CD/2019/010 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 4 avril 2019 adoptant le Schéma de l'Autonomie 2019-2023 ;
- Vu la délibération n° CD/2020/7/10/1 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 20 novembre 2020 ayant approuvé le Plan Départemental de l'Habitat 2020-202 ;
- Vu la délibération CD-2022-4-4-4 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, en date du 20 octobre 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification des Règlements départementaux d'aide sociale (RDAS) du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- Vu la délibération **CD-2024-XXXXX** du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, en date du **19 février 2024** adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;
- Vu le nouvel accord pour l'habitat inclusif signé le **XX XXX XXXX** entre la CNSA, la Préfecture du Bas-Rhin, la Préfecture du Haut-Rhin, la Collectivité européenne d'Alsace, qui conserve les engagements pris dans le précédent accord du 22 décembre 2022 susvisé, pérennise et précise le concours de la CNSA pour les nouvelles programmations ;
- Vu la délibération **CD-20XX-XXXXX** du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, en date du **XX XX XXXX** adoptant la convention relative à la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, deux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) formalisent l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif :

- l'article 34 de la LFSS pour 2021 a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans cette phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département ;*
- l'article 78 de la LFSS pour 2023 pérennise la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation d'AVP. Cette aide est toujours versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « intermédiaire », elle est financée à hauteur de 65% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 35% par le Département. A l'issue de cette seconde phase, elle sera financée à part égale entre le Département et la CNSA.*

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté interministériel du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec la Collectivité européenne d'Alsace. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le Projet de Vie Sociale et Partagée (PVSP) signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

La Collectivité européenne d'Alsace porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le **XX XXX XXXX**, la Collectivité européenne d'Alsace a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la Vie Partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du Code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace CD-2022-4-4-4 du 20 octobre 2022 qui modifie les règlements départementaux d'aide sociale bas-rhinois et haut-rhinois, pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

La présente convention définit :

- le projet concerné,
- les modalités du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace et en précise les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

La Collectivité européenne d'Alsace agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant :

- nom
- adresse

Détail du projet :

- Public visé
- Nombre d'AVP
- Typologie de l'habitat
- Financement
- Portage de la gestion locative

.....

Points d'attention :

Lors de l'analyse transversale et territoriale du projet soumis à la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif, les points d'attention suivants ont été identifiés et feront l'objet d'un suivi particulier de la part de la Collectivité européenne d'Alsace :

-
-

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...), les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet, « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le **XX/XX/XX**. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de six mois suivant cette date, la convention est rendue caduque à l'exception de faits extérieurs qui n'incombent pas au porteur (difficulté de provisionnement dans les chantiers, épidémie, ...). Dans ce cas, un avenant à la convention devra être établi sur la base des justificatifs fournis.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - la facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - la coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - en appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le cadre de l'appel à éligibilité pour l'Aide à la Vie Partagée lancé par la Collectivité européenne d'Alsace auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P, s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant, concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le

recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées,
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission à la Collectivité européenne d'Alsace des documents ci-après :
 - un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice soit maximum au 28 février de l'année N+1 au plus tard ;
 - un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ;
 - le budget prévisionnel de l'année en cours ;
 - une liste actualisée des locataires éligibles à l'AVP (tout changement sera transmis aux services de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai maximal d'1 mois),
 - le PVSP souhaité par les habitants ;
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis, sous des formes adaptées, aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Tous les documents susmentionnés et relatifs à la présente convention devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : **habitat.inclusif@alsace.eu**

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P, se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

Il est demandé au porteur d'associer des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace aux instances de pilotage annuelles (dont le comité de pilotage) et aux instances de suivi technique. En complément, il est souhaitable que l'ensemble des parties prenantes (membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, collectivités locales, fondations, locataires) soit associé à ces instances.

4.2 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP **socle/intermédiaire/intensive** soit **X** euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de **X**, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à **X**€.

En 1^{ère} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Une régularisation sera effectuée en N+1 sur la base du nombre de locataires effectivement présents dans le dispositif au cours de l'année N et de la modulation du tarif définie en fonction de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locatif ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP dans la limite de 3 mois.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année X. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par la Collectivité européenne d'Alsace, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2 et détaillé, le cas échéant, en annexe. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 28 février de l'année concernée :

- le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente ;
- les données sur le suivi du nombre d'habitants bénéficiant de l'AVP
- le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) – voir **modèle de bilan en annexe** ;
- le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

La Collectivité européenne d'Alsace procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents, selon les modalités suivantes (N étant l'année au titre de laquelle le concours est versé) :

- la Collectivité européenne d'Alsace verse au porteur de projet au mois de juillet de l'année N, 100 % du montant de l'AVP prévisionnelle, sur la base de la programmation financière mise à jour annuellement et notifiée par la CNSA à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année N ;
En cas de constatation d'un trop perçu au titre de l'année N, la Collectivité européenne d'Alsace déduira le montant du trop-perçu constaté lors du versement de l'année N+1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Direction de l'Autonomie
Place du Quartier Blanc, 67000 Strasbourg
- **habitat.inclusif@alsace.eu**

Le versement interviendra sur le compte n° **[RIB à compléter et à joindre en annexe]**.

Le Porteur de projet s'engage à avertir la Collectivité européenne d'Alsace en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

La Collectivité européenne d'Alsace est chargée de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 28 février de l'année concernée.

En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai maximum d'1 mois (par mail aux adresses suivantes : **demande.avp@alsace.eu** et **habitat.inclusif@alsace.eu** en copie), accompagné le cas échéant du formulaire de demande d'AVP pour le nouvel habitant.

Pendant et au terme de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

La Collectivité européenne d'Alsace informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA à la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et de la Collectivité européenne d'Alsace. » et les logos de la CNSA et de la Collectivité européenne d'Alsace sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage par ailleurs :

- 1) à accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) à soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants à la Collectivité européenne d'Alsace et convenues préalablement afin que la Collectivité européenne d'Alsace vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires, le

<p>Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace Pour le Président, Fonction</p> <p>Prénom Nom</p>	<p>Pour le Porteur du projet d'habitat inclusif</p> <p>Fonction</p> <p>Prénom Nom</p>
--	--